

ARRETE 2023-DDT-SERAF-UFC N°70

du **28** DEC. 2023

**autorisant des tirs administratifs et des battues administratives au sanglier
sur l'ensemble des bans communaux de Fleury et Pournoy la Grasse jusqu'au 30 avril 2024**

Le préfet de la Moselle,
Officier dans l'ordre de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de l'environnement, notamment ses parties législative et réglementaire concernant la protection de la faune et de la flore et l'exercice de la chasse,
- Vu l'article L427-6 du Code de l'environnement relatif aux opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques,
- Vu le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle,
- Vu les arrêtés ministériels du 26 juin 1987 et du 15 février 1995 modifiés fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- Vu les prescriptions techniques et juridiques du plan national de maîtrise du sanglier instaurées par la circulaire ministérielle du 31 juillet 2009,
- Vu l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SERAF-UFC N°48 du 22 juillet 2021 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique en Moselle pour la période de 2021 à 2027,
- Vu l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle,
- Vu l'arrêté préfectoral 2023-DDT-SERAF-UFC N°18 du 5 avril 2023 fixant la liste des espèces chassables et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de la Moselle, saison 2023-2024,
- Vu l'arrêté préfectoral 2023-DDT-SERAF-UC N°30 du 24 mai 2023 modifié portant création de circonscriptions de louveterie en Moselle et portant nomination des lieutenants de louveterie en Moselle jusqu'au 31 décembre 2024,
- Vu l'arrêté préfectoral 2023-DDT-SERAF-UFC N°33 du 27 juin 2023 fixant la liste et les modalités de destruction des animaux classés "susceptibles d'occasionner des dégâts" par arrêté du préfet pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2023 et le 30 juin 2024, dans le département de la Moselle,

- Vu le courrier du 7 octobre 2021 adressé par la direction départementale des territoires de la Moselle aux détenteurs de territoires de chasse de Fleury et Pournoy la Grasse les informant de la présence d'importants dégâts de sangliers sur les communes de localisation de leurs territoires de chasse et leur demandant de renforcer la pression de chasse sur les sangliers pour atteindre l'objectif d'équilibre agro-sylvo-cynégétique,
- Vu le courrier du 5 décembre 2023 adressé par la direction départementale des territoires de la Moselle aux détenteurs de territoires de chasse de Fleury et Pournoy la Grasse leur demandant de rendre compte des actions de régulation des sangliers mises en place et de celles à venir,
- Vu la proposition du comité sanglier du 20 décembre 2023 de mettre en œuvre des tirs et battues administratifs aux sangliers sur les communes de Fleury et Pournoy la Grasse,
- Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle du 22 décembre 2023,

Considérant le niveau élevé et la récurrence des dégâts agricoles occasionnés par les sangliers sur la commune de Fleury qui s'élevaient en 2022 à 4,42 ha et en 2023 (au 3 novembre 2023) à 10,91 ha dont 4 ha de re-semis ;

Considérant le niveau élevé et la récurrence des dégâts agricoles occasionnés par les sangliers sur la commune de Pournoy la Grasse qui s'élevaient en 2022 à 16,27 ha dont 14,50 ha de re-semis et en 2023 (au 3 novembre 2023) à 13,25 ha dont 6,02 ha de re-semis ;

Considérant le défaut de régulation des populations de sangliers par les détenteurs des territoires de chasse des communes de Fleury et Pournoy la Grasse et les dégâts agricoles qui en résultent ;

Considérant la capacité des sangliers à évoluer d'un territoire de chasse à l'autre et la nécessité à intervenir sur l'ensemble des territoires favorables au sanglier ;

Considérant l'intérêt à mettre en place des actions administratives de régulation des sangliers sur les communes de Fleury et Pournoy la Grasse compte tenu des enjeux en cause ;

Considérant le classement du sanglier comme animal susceptible d'occasionner des dégâts dans le département de la Moselle ;

Considérant l'intérêt de maintenir dans le département les populations de sangliers à un niveau de population compatible avec les intérêts définis par l'article R.427-6 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle,

ARRETE

Article 1 Il est ordonné l'exécution de tirs administratifs et de battues administratives, par tous moyens, jusqu'au 30 avril 2024, en vue de la destruction de tous les sangliers aperçus sur l'ensemble des bans communaux de Fleury et Pournoy la Grasse.

Article 2 Les actions administratives sont réalisées sous le contrôle et la responsabilité technique des lieutenants de louveterie en chargeant du secteur qui peuvent s'adjoindre l'aide d'autres lieutenants de louveterie de la Moselle ainsi que de toutes les personnes majeures qu'ils jugent nécessaires.

Ces personnes peuvent être armées dans le cas de battues administratives à la condition

qu'elles possèdent un permis de chasser en cours de validité et une assurance (à communiquer au préalable aux lieutenants de louveterie).

Les personnes susvisées peuvent être accompagnées de chiens.

Article 3 Toute intervention (décantonnement d'animaux, obstruction de chemins, circulation de véhicules, utilisation d'engins sonores etc) de nature à entraver la préparation et le bon déroulement des actions prévues par le présent arrêté est interdite à quiconque.

Il est interdit à toute personne qui n'est pas associée au dispositif de pénétrer dans le périmètre où les actions administratives sont en cours.

Article 4 Pendant l'exécution des actions administratives, en tant que de besoin, est requise la participation de tout service de police ou de gendarmerie nationale territorialement compétent, pour assurer la sécurité à l'intérieur et en bordure de la zone où se déroulent les opérations.

Article 5 Les sangliers abattus lors de ces actions administratives sont à la disposition de l'association des lieutenants de louveterie de la Moselle.

Article 6 A l'issue de chaque action administrative, les lieutenants de louveterie adressent sous 48h un compte-rendu à la direction départementale des territoires de la Moselle-unité forêt-chasse (ddt-chasse@moselle.gouv.fr) en indiquant sexe et poids vidé des suidés abattus.

Article 7 Le présent arrêté est affiché publiquement en mairie de Fleury et Purnoy la Grasse jusqu'à la fin de son application.

Article 8 Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, la directrice départementale de la sécurité publique de la Moselle, le responsable départemental de l'office français de la biodiversité de la Moselle et les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et qui est notifié aux maires de Fleury et Purnoy la Grasse, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle et au président du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sanglier.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Richard Smith

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.